

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

fixant le montant du forfait global dépendance du 1^{er} janvier au 30 juin 2025
et le montant des acomptes mensuels versés
à l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac au titre de l'hébergement permanent

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" des EHPAD et USLD ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 24CD02-1 du Conseil départemental relative à la candidature à l'expérimentation du financement de la section dépendance des EHPAD par l'ARS (fusion des sections soins et dépendance) ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et la Directrice de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le Département est compétent sur le financement de la dépendance jusqu'au 30 juin 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global dépendance pour le paiement de l'APA des ressortissants du Département du Cantal à l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac au titre de l'année 2025, au titre de l'hébergement permanent est fixé à titre indicatif à 301 374,00 €.

Le montant imputable au Département du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 est de 150 687,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant des acomptes mensuels est égal à **25 114,50 €**, concernant la période de janvier à juin 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et la Directrice du CCAS d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le **13 JUIN 2025**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

